



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 62

Mois de : AOUT 2016

DATE DE PARUTION : 05 AOUT 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois d'Août 2016

	SIGNE LE	Pages
CABINET		
FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE POUR 2016		
Arrêté d'attribution de subvention (ACFAV)	04/08/2016	2
Arrêté d'attribution de subvention (MAIRIE DE ACOUA)	04/08/2016	2
Arrêté d'attribution de subvention (MAIRIE DE CHIRONGUI)	04/08/2016	2
Arrêté d'attribution de subvention (MAIRIE DE KANI-KELI)	04/08/2016	2
Arrêté d'attribution de subvention (MAIRIE DE TSINGONI)	04/08/2016	2
Arrêté d'attribution de subvention (MAIRIE DE SADA)	04/08/2016	2
DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N° 216-12233 fixant la liste des médecins agréés au titre de l'article R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	18/07/2016	2
DEPARTEMENT DE MAYOTTE – MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Arrêté n ° 2016 – 114 portant tableau d'avancement au grade de Colonel de sapeurs - pompiers professionnels de Messieurs Bertand CASSOU	30/03/2016	1
Arrêté n ° 2016 – 115 portant tableau d'avancement au grade de Lieutenant - Colonel de sapeurs - pompiers professionnels de Messieurs Guy FOSCO	30/03/2016	1
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
Decision n° 2016 – 127 DG/ARS-OI portant délégation de signature	02/08/2016	6
CONSEIL DEPARTEMENTAL		
RI N° 7217 à RI N° 16 517 (Avis au clôture au bornage)		
RI N° 7217 à RI N° 16517 (Résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la Direction des Affaires Foncières)		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2016

ARRÊTÉ D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre,

Vu la circulaire NOR/INTA1604481N du 11 février 2016 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour l'année 2016,

ARRETE

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2016, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ASSOCIATION ACFAV
Représenté par :	Mme Faouzia CORDJI, présidente
N° SIRET :	51396195300017
Adresse :	119 Route de Mtsapéré, 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Pérennisation du service d'aide aux victimes
Montant de la subvention :	20 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution :

Sur le RIB :	45159-00008-4D03000000-87
Sur le programme :	0122-C004-D976
Domaine fonctionnel :	122-05-02
Activité :	0122010502A3 – Actions d'aide aux victimes

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2016**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2017**, le formulaire de compte-rendu financier dûment complété et signé.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention

La préfecture de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Premier Ministre,
- un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Mayotte.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

La directrice de cabinet du Préfet de la Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le - 4 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2016

ARRÊTÉ D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre,

Vu la circulaire NOR/INTA1604481N du 11 février 2016 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour l'année 2016,

ARRETE

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2016, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	MAIRIE DE ACOUA
Représenté par :	M. Ahmed DAROUECHI, maire
N° SIRET :	20000871200016
Adresse :	Hôtel de ville de Acoua, 97630 ACOUA
Intitulé de l'action :	Pérennisation du poste de coordonnateur CLSPD
Montant de la subvention :	3 650,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution :

Sur le RIB :	45159-00008-4D03000000-87
Sur le programme :	0122-C004-D976
Domaine fonctionnel :	122-05-03
Activité :	0122010505A1 – Postes de coordonnateurs CLSPD

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2016**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2017**, le formulaire de compte-rendu financier dûment complété et signé.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention

La préfecture de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Premier Ministre,
- un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Mayotte.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

La directrice de cabinet du Préfet de la Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le - 4 AOÛT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2016

ARRÊTÉ D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre,

Vu la circulaire NOR/INTA1604481N du 11 février 2016 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour l'année 2016,

ARRETE

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2016, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	MAIRIE DE CHIRONGUI
Représenté par :	Mme Hanima IBRAHIMA, maire
N° SIRET :	20000877900015
Adresse :	Hôtel de ville de Chirongui, 97620 CHIRONGUI
Intitulé de l'action :	Nouvelle action : la vidéo contre les violences
Montant de la subvention :	1 450,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution :

Sur le RIB :	45159-00008-4D03000000-87
Sur le programme :	0122-C004-D976
Domaine fonctionnel :	122-05-01
Activité :	0122010501A3 – Actions en milieu scolaire

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2016**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2017**, le formulaire de compte-rendu financier dûment complété et signé.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention

La préfecture de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Premier Ministre,
- un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Mayotte.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

La directrice de cabinet du Préfet de la Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le **4 AOÛT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2016

ARRÊTÉ D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre,

Vu la circulaire NOR/INTA1604481N du 11 février 2016 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour l'année 2016,

ARRETE

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2016, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	MAIRIE DE KANI-KELI
Représenté par :	M. Ahmed SOILIH, maire
N° SIRET :	20000880300013
Adresse :	Hôtel de ville de Kani-Kéli, 97625 KANI-KELI
Intitulé de l'action :	Pérennisation du poste de coordonnateur CLSPD
Montant de la subvention :	3 700,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution :

Sur le RIB :	45159-00008-4D03000000-87
Sur le programme :	0122-C004-D976
Domaine fonctionnel :	122-05-03
Activité :	0122010505A1 – Postes de coordonnateurs CLSPD

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2016**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2017**, le formulaire de compte-rendu financier dûment complété et signé.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention

La préfecture de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Premier Ministre,
- un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Mayotte.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

La directrice de cabinet du Préfet de la Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le - 4 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'MAYOTTE' at the bottom, and 'MAMOUZOU' in the center. There are two stars on either side of the central text. The signature is written in a cursive style.

Florence GILBERT-BEZARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAYOTTE

Fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2016

ARRÊTÉ D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre,

Vu la circulaire NOR/INTA1604481N du 11 février 2016 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour l'année 2016,

ARRETE

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2016, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	MAIRIE DE TSINGONI
Représenté par :	M. Mohamed BACAR
N° SIRET :	20000888600018
Adresse :	Hôtel de ville de Tsingoni, 97680 TSINGONI
Intitulé de l'action :	Pérennisation du poste de coordonnateur CLSPD
Montant de la subvention :	3 700,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution :

Sur le RIB :	45159-00008-4D03000000-87
Sur le programme :	0122-C004-D976
Domaine fonctionnel :	122-05-03
Activité :	0122010505A1 – Postes de coordonnateurs CLSPD

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2016**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2017**, le formulaire de compte-rendu financier dûment complété et signé.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention

La préfecture de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Premier Ministre,
- un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Mayotte.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

La directrice de cabinet du Préfet de la Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le - 4 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2016

ARRÊTÉ D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre,

Vu la circulaire NOR/INTA1604481N du 11 février 2016 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour l'année 2016,

ARRETE

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2016, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	MAIRIE DE SADA
Représenté par :	Mme Anchya BAMANA
N° SIRET :	20000887800015
Adresse :	Hôtel de ville de Sada, 97640 SADA
Intitulé de l'action :	Pérennisation du poste de coordonnateur CLSPD
Montant de la subvention :	3 700,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution :

Sur le RIB :	45159-00008-4D03000000-87
Sur le programme :	0122-C004-D976
Domaine fonctionnel :	122-05-03
Activité :	0122010505A1 – Postes de coordonnateurs CLSPD

Préfecture de Mayotte – BP 676 Kawéni 97600 MAMOUDZOU

Tel : 02.69.63.50.00 – Fax : 02.69.60.18.89 – Site internet : www.mayotte.pref.gouv.fr

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2016**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2017**, le formulaire de compte-rendu financier dûment complété et signé.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention

La préfecture de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Premier Ministre,
- un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Mayotte.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

La directrice de cabinet du Préfet de la Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le - 4 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRÊTÉ n° ~~2016/12233~~ du 18 juillet 2016
fixant la liste des médecins agréés au titre de l'article R. 313-22
du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

LE PRÉFET DE MAYOTTE,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 313-11 et R. 313-22 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raisons de santé ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 14 juin 2016 ;

Vu la proposition du directeur de l'agence de santé océan Indien en date du 23 juin 2016,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Les médecins libéraux exerçant à Mayotte, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés pour établir un rapport médical relatif à l'état de santé de l'étranger qui a déposé une demande de délivrance ou de renouvellement de carte de séjour temporaire, conformément aux dispositions de l'article R. 313-22 susvisé.

Art. 2 – L'agrément est donné pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Art. 3 – L'arrêté n° 2015-392 du 13 janvier 2015 relatif à la liste des médecins agréés au titre de l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, pour son application, de l'article R. 313-22 du même code est abrogé.

Art. 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
Guy FITZER

Listes des médecins agréés par discipline

Médecins généralistes

Nom et prénom	Adresse	Commune	Téléphone
NOEL Michel	Rue Mariazé	MAMOUDZOU	02 69 61 39 66
M'LAMALY Ali	Immeuble Ylang – Kawéni	MAMOUDZOU	02 69 61 02 03 06 39 24 35 71
CHEVALIER Jacques	5 rue de l'hopital res barakani	MAMOUDZOU	02 69 61 02 43
EUTROPE Martine	Jardin Créole	MAMOUDZOU	02 69 62 94 32 06 39 23 33 96
OUADAH Abdeli	Imm baobab, rue du stade Cavani	MAMOUDZOU	02 69 62 71 05 06 39 69 59 36
ROUSSIN Jean Marc MAILLARD Xavier	BP 31	CHIRONGUI	02 69 62 55 55
BERETTI Philippe	1 rue 100 Villas, Trévani	KOUNGOU	02 69 62 09 62
DEGOY Xavier MOHAMADI Elhad	Maison de santé Suha Ndjema Carrefour Chiconi, RN2	CHICONI	06 39 00 18 39 02 69 62 28 99
FIORENTINI Francis PRIME Henni	10, Rue du commerce	DZAOUDZI	06 39 67 43 21 02 69 60 00 05
CHEVRES Luc	Carrefour de Tsararano	DEMEBENI	06 39 69 10 40 02 69 6225 25
RASIDIMANANA Eddy	Maison médicale du centre – Combani	TSINGONI	02 69 61 77 38
BRET Jocelyn	Rue du collège	BANDRELE	06 39 27 76 56
DAVY Roland	Quartier mgoedajou RN1	DZOUMOGNE	02 69 60 01 86
BUI THAN NHON	Cabinet Médical, rue du stade cavani	CAVANI	02 69 62 94 32

DEPARTEMENT



DE MAYOTTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 2016 - 114

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
MAYOTTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble
des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des
capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 18 février 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de Colonel de sapeurs-pompiers professionnels du
Service Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte est établi, au titre de l'année 2016, dans
l'ordre suivant :

n° 1 – Bertrand CASSOU

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux
mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de Mayotte et la Présidente du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le
département.

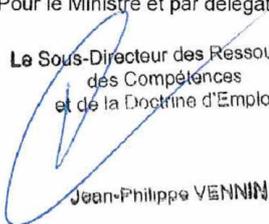
Fait à Paris, le **13 0 MARS 2016**

La Présidente du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Mayotte


Moinecha SOUMAILA



Pour le Ministre et par délégation,


Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

DEPARTEMENT



DE MAYOTTE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 2016-115

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
MAYOTTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble
des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des
capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 18 février 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers
professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte est établi, au titre de
l'année 2016, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Guy FOSCO

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux
mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de Mayotte et la Présidente du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le
département.

Fait à Paris, le 30 MARS 2016

Pour le Ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

La Présidente du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Mayotte



Moinecha SOUMAILA



**DECISION N° 127 /2016/DG/ARS-OI
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu l'article R 1432-62 du décret n° 2010-331 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur François MAURY**, en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;

Considérant que la certification du service fait par l'ordonnateur tient lieu d'ordonnancement de la dépense et autorise le paiement par l'agent comptable.

Considérant que le logiciel budgétaire et comptable SIREPA permet une validation informatique des bons de commande et une certification des services faits

DECIDE

Article 1^{er} : La décision portant délégation de signature du 19 Février 2016 est abrogée et remplacée, par les dispositions suivantes :

Article 2 : La délégation de signature est donnée à **Madame Sandra DESMETTRE**, Directrice Générale Adjointe de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement du personnel.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée, **Madame Sandra DESMETTRE** est autorisée à valider le budget de l'Agence au moyen du logiciel SIREPA.

Article 3: Demeurent réservés à la signature du directeur général et de la Directrice Générale Adjointe de l'ARS OI les actes et correspondances suivantes:

- les états prévisionnels des recettes et des dépenses (EPRD) du Fonds d'Intervention Régional de l'Agence de Santé Océan Indien
- les décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux

- les baux
- tout marché public au-delà du seuil de 125.000€ hors taxe.
- les actes de saisine des tribunaux administratifs de la Réunion et de Mayotte
- les actes de saisine de la Chambre régionale des comptes de la Réunion
- les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François MAURY** et de **Madame Sandra DESMETTRE** la délégation de signature est donnée à **Monsieur François CHIEZE**, Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception de ceux détaillés à l'article 3 et du recrutement du personnel.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François MAURY**, de **Madame Sandra DESMETTRE** et de **Monsieur François CHIEZE**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Bertrand PARENT** Directeur de la délégation de l'île de La Réunion de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception de ceux détaillés à l'article 3 et du recrutement du personnel.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François MAURY**, de **Madame Sandra DESMETTRE**, de **Monsieur François CHIEZE**, de **Monsieur Bertrand PARENT** la délégation de signature est donnée à **Monsieur Etienne BILLOT** Directeur de la stratégie et de la performance à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception de ceux détaillés à l'article 3 et du recrutement du personnel.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François MAURY**, de **Madame Sandra DESMETTRE**, de **Monsieur François CHIEZE**, de **Monsieur Bertrand PARENT** et de **Monsieur Etienne BILLOT** la délégation de signature est donnée à **Mme Annyvonne AUFFRET** Directrice des ressources Humaines et des affaires générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception de ceux détaillés à l'article 3 et du recrutement du personnel.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François MAURY**, de **Madame Sandra DESMETTRE**, de **Monsieur François CHIEZE**, de **Monsieur Bertrand PARENT**, de **Monsieur Etienne BILLOT** et de **Mme Annyvonne AUFFRET** la délégation de signature est donnée à **Juliette CORRE**, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception de ceux détaillés à l'article 3 et du recrutement du personnel.

Article 9 : La délégation de signature est donnée à **Monsieur François CHIEZE**, Directeur de la **Veille et Sécurité Sanitaire** de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer les actes et décisions relevant du domaine de compétence de cette direction.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François CHIEZE** la délégation de signature accordée par l'article 9 est donnée à **Monsieur Olivier REILHES**, adjoint au Directeur de la veille et sécurité sanitaire, à l'effet de signer les actes et décisions relevant du domaine de compétence de cette direction.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à **Monsieur François CHIEZE** à l'article 9, sont autorisés à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

- François CHIEZE
- Olivier REILHES

Article 11 : La délégation de signature est donnée à **Monsieur Etienne BILLOT** en tant que Directeur de la Direction de la Stratégie et de la Performance de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant du domaine des compétences de cette direction.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Etienne BILLOT**, la délégation de signature accordée par l'article 11 sera exercée par **Monsieur Jean-Marc SIMONPIERI**, **Monsieur Eric MARIOTTI** et **Madame Catherine PAWLAK**.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Jean-Marc SIMONPIERI**, responsable du service « Performance et Projets de Santé » à la Direction de la Stratégie et de la Performance, **Monsieur Eric MARIOTTI**, responsable du service « Etudes et Statistiques » à la Direction de la Stratégie et de la Performance et **Madame Catherine PAWLAK**, responsable du service « Métiers et formation des professionnels de santé » à la Direction de la Stratégie et de la Performance, sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de cette direction.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à **Monsieur Etienne BILLOT** à l'article 11, sont autorisés à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

- Etienne BILLOT
- Catherine PAWLAK
- Éric MARIOTTI
- Jean-Marc SIMONPIERI

Article 13 : La délégation de signature est donnée à **Madame Juliette CORRE**, en tant que Directrice de la Délégation de l'Île de Mayotte de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer les actes et décisions portant sur l'offre de soins, la promotion de la santé et milieux de vie pour l'Île de Mayotte ainsi que les actes de gestion courante en matière de veille et sécurité sanitaire pour l'Île de Mayotte.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Juliette CORRE**, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 13 sera exercée par **Monsieur Julien THIRIA**.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Julien THIRIA** responsable

de la prévention, **Monsieur François LODIEU** responsable pôle offre de soins et **Madame Cécile FOSCO**, coordonnatrice des fonctions support à la Délégation de l'île de Mayotte, sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à **Madame Juliette CORRE** à l'article 13, sont autorisés à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

- Juliette CORRE
- Julien THIRIA
- François LODIEU
- Cécile FOSCO

Article 15 : La délégation de signature est donnée à **Monsieur Bertrand PARENT**, en tant que directeur de la Délégation de l'île de La Réunion de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant du domaine des compétences de cette direction.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bertrand PARENT**, la délégation de signature accordée par l'article 15 sera exercée par **Monsieur Gilles VIGNON** responsable du pôle « Offre de Soins », par **Monsieur Jean-Claude DENYS** responsable « santé-environnement » à l'effet de signer tous actes et décisions portant sur la santé-environnementale et par **Madame Hélène THEBAUT**, adjointe au responsable de la « Lutte Anti-vectorielle », à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante portant sur la lutte anti-vectorielle.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Gilles VIGNON** responsable du pôle « Offre de Soins » est autorisé à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation, **Monsieur Jean-Claude DENYS responsable** « santé-environnement » est autorisé à signer les bons de commandes pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes relatives à la santé-environnementale, et **Madame Hélène THEBAUT** responsable de la « Lutte Anti-vectorielle » est autorisé à signer les bons de commandes pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes relatives au service de Lutte anti vectorielle.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à **Monsieur Bertrand PARENT** à l'article 15, sont autorisés à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

- Bertrand PARENT
- Gilles VIGNON
- Jean-Claude DENYS
- Hélène THEBAUT
- Roselyne COPPENS

Article 17 : La délégation de signature est donnée à **Madame Annyvonne AUFFRET** en tant que Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Annyvonne AUFFRET**, la délégation de signature accordée à l'article 17 est donnée à **Madame Karinne ASSENS** en tant que Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction, dans la limite du budget de la DRH-AG et à **Monsieur Bertrand HELIES**, responsable de la « Cellule administrative et financière, gestion de carrières et prestations sociales », à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétence des ressources humaines.

Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, **Madame Karinne ASSENS** est autorisée à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la direction, dans la limite du budget de la DRH-AG, et **Monsieur Bertrand HELIES** est autorisé à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la cellule Ressources Humaines.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à **Madame Annyvonne AUFFRET** à l'article 17, sont autorisés à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

- Annyvonne AUFFRET
- Karinne ASSENS
- Monsieur Bertrand HELIES
- Marie-Annick LAGARRIGUE

Article 19 : La délégation de signature est donnée à **Monsieur Denis LERAT**, en tant que Directeur des Systèmes d'Information de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Denis LERAT**, la délégation de signature accordée par l'article 19 sera exercée par **Monsieur Jean-Bernard CANDAPANAIKEN** et **Monsieur Kamalidine DAHALANI**.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Jean-Bernard CANDAPANAIKEN**, responsable « Infrastructures et applicatifs métiers » et **Monsieur Kamalidine DAHALANI**, responsable « Infrastructures et applicatifs métiers », sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la DSI, respectivement à La Réunion et à Mayotte.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à **Monsieur Denis LERAT** à l'article 19, sont autorisés à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

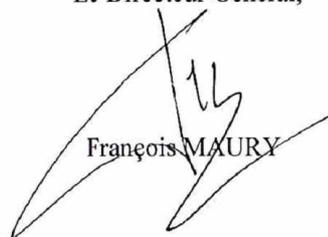
- Denis LERAT
- Jean-Bernard CANDAPANAIKEN

Article 21 : La certification du service fait valant ordonnancement de la dépense est constatée juridiquement par la signature du bordereau de mandats par le Directeur Général ou toute personne ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Article 22 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de *région* Réunion et au recueil des actes administratif de la préfecture *du département* de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 2 août 2016

Le Directeur Général,



François MAURY

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m ²	Nom du titre	Date du bornage
7217	Adrachi Mahamoud	DZAOUZDI	Labattoir	AE 453	453	ADRACHI 453	10 août 2006
8434	AHAMADA Makiati	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AP 353	275	MAKIATI 3223	19 juillet 2006
8477	BOINA Sayhati	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AP 225	322	SAYHATI 3313	16 août 2006
8555	Ali Madi	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AN 242	1346	ALI 4610	6 décembre 2006
8619	Said Ali	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 168	487	said 125	10 juillet 2006
8897	Echat Anthoumani	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 155	348	ECHAT 735	11 juillet 2006
9051	MARI Fatima	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AO 104	390	FATIMA 993	19 avril 2007
9135	ASSANI Hidaya	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 118	1156	HIDAYA 2075	18-avr-07
9315	PAPA Fatima	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AM 418	418	PAPA 4364	23-août-06
10340	Antoy MOHAMED	DZAOUZDI	Dzaoudzi	AE 1125	17	MIFTAHOUL HAIR 2	03-févr-11
11723	MZE Sandate	CHICONI	Sohoa	AP 87	2732	MZE 123	14-janv-08
11799	Rahimina Oussoufi	CHICONI	Sohoa	AO 368	12	RAHIMINA 224	04-févr-08
11831	Ali Toymina	CHICONI	Sohoa	AO 451	275	ALI 302	21-janv-08
11834	ASSOUMANI Singa	CHICONI	Sohoa	AO 435	515	ASSOUMANI 305	29-janv-08

12581	ABDALLAH Mariata	DZAOUDZI	Labattoir	AL 653	428	MARIATA 93006	07-sept-11
12608	SAID Saidina	DZAOUDZI	Labattoir	AL 647	246	SAID 93006	06-sept-11
13179	Maanli Fayadhuiddine	OUANGANI	Ouangani	AN 403	11315	MAANLI 1367	14-mai-08
13847	Mikidadi Abdallah	MTZAMBORO	Hamjago	AN 589	1435	MIKIDADI 971	31-août-15
14854	DJADI Nidhoime	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY 735	320	DADI 571	06-nov-12
15061	Nouria Salim ABDALLAH	PAMANDZI	Pamandzi	AB 1132	291	NOURIA 421	18-juin-13
15077	Bacar Kamardin	PAMANDZI	Pamandzi	AB 1030	54	BACAR 445	19-juin-13
15429	MADI Hayati	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK 1313	297	HAYATI 1277	28-janv-13
15979	BACAR Anfaïta	SADA	Mangajou	AL 405	535	ANFIATA 5015	15-mai-14
15980	BACAR Nourdati	SADA	Mangajou	AL 406	526	NOURDATI 5016	15-mai-14
15996	ANASSI Dhoifir	SADA	Mangajou	AL 399	833	ANASSI 5046	15-mai-14
16027	ABDOU MIKIDACHE	SADA	Mangajou	AL 380	260	ABDOU 5100	19-mai-14
16241	AHAMADI Ladhati	SADA	M'tsagnougni	AP 364 , AR 449	1661, 197	AHAMADI 20248	02-févr-15
16257	CHARIF Madi Charif	SADA	Sada	AP 326	3750	CHARIF 20270	03-févr-15
16517	OMBAIDI YACOUB	SADA	Sada	AK 342	446	OMBAIDI 20729	13-mars-14

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m²	Nom du titre
7217	Asrachi Mahamoud	DZAOUZDI	Labattoir	AE 453	453	ADRACHI 453
8434	AHAMADA Ahamada	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AP 353	275	MAKIATI 3223
8477	BOINA Sayhati	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AP 225	322	SAYHATI 3313
8555	Ali Madi	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AN 242	1346	ALI 4610
8619	Said Ali	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 168	487	SAID 125
8897	Echat Anthoumani	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 155	348	ECHAT 735
9051	MARI Fatima	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AO 104	390	FATIMA 993
9135	ASSANI Hidaya	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 118	1156	HIDAYA 2075
9315	PAPA Fatima	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AM 418	418	papa 4364
10340	Antoy Mohamed	DZAOUZDI	DZAOUZDI	AE 1125	17	MIFTAHOUL HAIR 2
11723	Mze Sandate	CHICONI	Sohoa	AP 87	2732	MZE 123
11799	Rahimina Oussoufi	CHICONI	Sohoa	AO 368	12	RAHIMINA 224

11831	Ali Toymina	CHICONI	Sohoa	AO 451	275	ALI 302
11894	ASSOUMANI Sina	CHICONI	Sohoa	AO 435	515	ASSOUMANI 305
12581	ABDALLAH Mariata	DZAOUDZI	Labattoir	AL 653	428	MARIATA 93006
12608	SAID Saidina	DZAOUDZI	Labattoir	AL 647	246	SAID 93006
13847	Mikidadi Abdallah	M'TZAMBORO	Hamjago	AL 589	1435	MIKIDADI 971
14854	DJADI Nidhoime	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY 735	320	DJADI 571
15061	Nouria Salim ABDALLAH	PAMANDZI	Pamandzi	AB 1132	291	NOURIA 421
15077	Bacar Kamardin	PAMANDZI	Pamandzi	AB 1030	54	BACAR 445
15429	MADI Hayati	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK 1313	297	HAYATI 1277
15979	BACARI Anfaïta	SADA	Mangajou	AL 405	535	ANFIATA 5015
15980	BACARI Nourdati	SADA	Mangajou	AL 406	526	NOURDATI 5016
15996	ANASSI Dhoifir	SADA	Mangajou	AL 399	833	ANASSI 5046
16027	ABDOU MIKIDACHE	SADA	Mangajou	AL 380	260	ABDOU 5100
16257	CHARIF Madi Charif	SADA	Sada	AP 326	3750	CHARIF 20270